

La Société désigne selon le cas une entité du Groupe SMEG, soit la SMEG (Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz), la SMA (Société Monégasque d'Assainissement), SWE (Seawergie), MER (Monaco Energies Renouvelables) et SMEG DEVELOPPEMENT. ENGIE étant actionnaire de la Société, certaines règles ENGIE sont référencées dans ce document.

1. MODALITES DE COMMANDE

- 1.1.La Société (n'est engagée que par une commande officielle rédigée sur un bon de commande émanant de la Société comportant les présentes conditions générales d'achat (CGA). La Société se réserve le droit de refuser la facturation et la livraison de toute marchandise qui n'a pas fait l'objet de sa part d'une commande en bonne et due forme.
- 1.2. Le Fournisseur est tenu de vérifier les indications contenues dans les documents contractuels remis par la Société et de proposer à la Société toute mesure corrective nécessaire.
- 1.3. L'acceptation de la commande 1) par voie écrite ou électronique 2) par commencement d'exécution entraîne, de la part du Fournisseur, l'acceptation sans réserves des présentes CGA, sans préjudice toutefois des éventuelles conditions dérogatoires négociées entre la Société et le Fournisseur sur la base des conditions générales de vente de ce dernier quand elles existent, de ces CGA et/ou de tout autre document contractuel, lesdites conditions particulières dûment négociées et expressément acceptées par les Parties prévalant alors sur les CGA. La Société et le Fournisseur sont désignés ensemble par le terme « les Parties ».
- 1.4. En cas de pluralité de documents contractuels, la priorité des documents par ordre d'importance s'établit comme suit : 1) le contrat et le cas échéant ses avenants 2) la commande et les CGA 3) la lettre d'acceptation ou l'acceptation par voie électronique sans réserve de ladite commande. Tout document comportant une clause contraire émis ultérieurement par le Fournisseur doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite de la part de la Société.

Chaque commande doit être acceptée sans réserve auprès de la Société dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de sa date d'envoi. À défaut et sauf accord exprès sur une prolongation de délai, la Société a la faculté de procéder à l'annulation de la commande aux torts exclusifs du Fournisseur

Toute modification de la commande et des CGA formulée dans l'accusé de réception du Fournisseur ne sera opposable à la Société qu'après l'acceptation expresse par la Société.

2. CONTROLE ET EXPEDITION DE LA MARCHANDISE

Aucune expédition ne pourra être effectuée sans que préalablement le Fournisseur ait établi un certificat de conformité de la Marchandise aux spécifications figurant ou référencées dans la commande. Au cas où des essais particuliers y seraient en outre spécifiés, ceux-ci devraient faire l'objet de procès-verbaux à joindre aux certificats susvisés, l'ensemble de ces pièces devant être placé dans l'emballage du ou des colis concernés.

3 MODALITES DE LIVRAISON

- 3.1. Sauf indication contraire dans la commande, l'emballage, le chargement et le transport de la Marchandise sont effectués franco de port aux frais et aux risques du Fournisseur qui s'engage à livrer la Marchandise au lieu et à la date fixés à la commande. Le Fournisseur sélectionnera le type d'emballage convenant le mieux, de préférence recyclable, pour que la livraison soit effectuée au point de destination final en toute sécurité et ne subisse pas de dégâts. Toute réserve sur l'état apparent de la Marchandise, sa quantité ou son emballage devra être émise par la Société par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois (3) jours suivant la livraison soit auprès du Fournisseur, soit du transporteur.
- 3.2. Toute expédition fera l'objet d'un bordereau valorisé (bon de livraison ou BL) établi en deux exemplaires par le Fournisseur, et comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis (notamment références de la commande, nature et quantité des marchandises, nom du transporteur, ...). Les documents, certificats, et étiquetage des expéditions seront conformes aux règlementations applicables (ex : Reach). L'un des exemplaires sera adressé par courrier ou par voie électronique à la Société avec la facture, et l'autre, placé dans l'emballage, accompagnera les colis quel que soit le mode d'acheminement (route, fer, mer, fluvial ou air). Chaque bordereau ne devra mentionner que les fournitures afférentes à une seule commande. Seul un exemplaire de ce bordereau, signé par le réceptionnaire et portant son nom, fera foi de la livraison, sous réserve toutefois de la vérification de l'état apparent de la Marchandise comme indiqué ci-dessus. Sauf accord écrit de la Société il ne sera pas accepté de livraison partielle.
- 3.3. Le lieu de livraison est précisé sur la commande. Il appartient au Fournisseur de s'assurer des heures et modalités de réception des marchandises sur le lieu de livraison. Dans le cadre de l'exécution de la commande, le Fournisseur devra respecter toutes règles, normes en vigueur, le cas échéant le règlement intérieur applicable sur le lieu de livraison, relatifs à la santé, l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail et l'environnement, dont la Règle Groupe ENGIE en matière de santé et de sécurité, laquelle est disponible à l'adresse suivante https://www.engie.com/engagements/globalcare.
- 3.4. La date contractuelle de livraison de la Marchandise figure sur la commande ; elle est celle à laquelle le Fournisseur livre la marchandise (en qualité et quantité) et/ou exécute la commande au lieu de livraison. Toute livraison anticipée par rapport à la date prévue ne pourra être admise par la Société sans accord préalable. Le Fournisseur s'engage à informer la Société immédiatement dès qu'il en a connaissance, de tout retard prévisible dans l'exécution de la commande, que la Société pourra alors annuler aux torts exclusifs du Fournisseur.

4. TRANSFERT DE PROPRIETE

La propriété de la Marchandise sera transférée à la livraison et au lieu indiqué dans la commande. Toute clause de réserve de propriété sera sans effet.

5. GARANTIE

- 5.1 La Marchandise doit être strictement conforme aux spécifications de la commande ainsi qu'aux normes et règlements en vigueur au moment de la livraison. Le Fournisseur remettra, dès confirmation de la commande, les instructions précises de montage et de fonctionnement (inclus le manuel de maintenance), plans détaillés, schémas, descriptions, rédigés en langue française.
- 5.2 La garantie contractuelle du Fournisseur s'applique pendant toute la durée d'exécution de la commande et pendant cinq (5) ans à compter de la livraison, et consiste notamment dans la réparation et/ou le remplacement à neuf gratuit des marchandises ou pièces défectueuses. Le Fournisseur devra remédier, dans les délais impartis par la Société et en totalité à ses frais (y compris frais de main d'œuvre, de déplacements, de rapatriement, de transports, d'emballages, de démontage et déblaiement...), à tout défaut de la Marchandise. Il devra également réparer les conséquences que ces défauts entraînent chez les clients de la Société.
- 5.3 Au cas où le Fournisseur s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente clause ou dans les délais requis, la Société a la faculté de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du Fournisseur sans préjudice de la réparation des préjudices de la Société et de l'application de pénalités de retard. Le Fournisseur s'engage à fournir, pendant une période de cinq ans à compter de la livraison, toute pièce de rechange de la Marchandise livrée.
- 5.4 Cette garantie n'est en aucun cas exclusive des garanties légales dont la garantie des vices cachés.

6. RETARDS DE LIVRAISON

6.1 En cas de retard total ou partiel de la livraison au regard de la date contractuelle ou de mise en œuvre de la garantie visée ci-dessus, et sauf à démontrer que ce retard est exclusivement imputable à la Société ou à un cas de force majeure, le Fournisseur encourt de plein droit des pénalités



non libératoires d'un montant égal, sauf stipulation contraire dans la commande, à un pour cent (1%) du montant total HT de la commande, par jour de retard pendant les sept premiers jours calendaires et, au-delà, à trois pour cent (3%) par semaine entamée de retard. Ces pénalités pourront être déduites des sommes dues, sauf contestation justifiée du Fournisseur dans un délai maximum de cinq jours ouvrés.

6.2 Le non-respect de la date de livraison ouvre droit à la réparation de l'intégralité des préjudices directs ou indirects subis par la Société et/ou à l'annulation de la commande sans indemnité pour le Fournisseur.

7 CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Sauf indications contraires précisées dans la commande, les prix (Incoterm DDP 2010) et conditions qui y sont mentionnés, sont fermes et définitifs, c'est à dire non révisables et non actualisables. Ils s'entendent pour des Marchandises rendues franco de port et d'emballage, au lieu de livraison indiqué sur la commande.

7.2 Les frais de port qui auraient fait l'objet d'un accord préalable exprès de prise en charge, seront avancés par le Fournisseur et reportés sur la facture des Marchandises à laquelle seront joints les justificatifs de ces frais.

7.3 Pour chaque commande et sous peine de report de l'échéance de paiement, les factures établies par le Fournisseur seront adressées en un exemplaire à l'adresse de facturation indiquée sur la commande au plus tard dans les 10 jours suivant la date de livraison. Les parties conviennent que la date de numérisation des factures par la Société (que celle-ci s'engage à réaliser dans les 2 jours ouvrés maximum) fait office de preuve de réception desdites factures. Les factures porteront, outre les mentions légales impératives, le numéro de la commande, le nom du rédacteur, le numéro de dossier, la date et le lieu de livraison, le numéro du bordereau de livraison du Fournisseur.

7.4 Elles seront accompagnées d'un exemplaire de ce bordereau de livraison, signé du réceptionnaire, ainsi que d'un exemplaire ou d'une photocopie de l'original du bon de commande. Elles doivent se référer chacune à une seule livraison et à une seule commande.

7.5 Dans le cas de livraisons fractionnées, la facture relative à chaque fraction sera accompagnée, à son tour, d'un exemplaire du bordereau de livraison correspondant et d'une photocopie de l'original du bon de commande resté en possession du Fournisseur.

7.6 Les factures indiqueront également le montant nors taxes, son mode de calcul, l'escompte, le montant de la T.V.A. et le montant net à payer.

7.7 Sauf stipulation différente précisée dans la commande, aucun acompte n'est versé à la commande et les factures sont payées par virement à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture, étant entendu que le montant payé tient compte de la déduction des éventuelles pénalités visées à l'article 6 ci-avant.

7.8 En cas de paiement après échéance d'une facture non contestée par la Société, des pénalités de retard seront calculées à un taux de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de la facture.

8. RESILIATION

Au cas où le Fournisseur s'avérerait incapable d'exécuter tout ou partie de la commande après mise en demeure restée infructueuse pendant sept jours, la Société aura la faculté de résilier de plein droit la commande, sans préjudice du paiement par le Fournisseur des pénalités éventuelles et de tous dommages et intérêts au titre des préjudices subis par la Société. L'exécution ou la résiliation de la commande ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature, notamment la garantie, la conformité à la réglementation, la propriété intellectuelle, la confidentialité.

9. FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure sont des évènements qui ne pouvaient être raisonnablement prévisibles et qui sont irrésistibles, empêchant une des parties d'exécuter ses obligations. En cas de force Majeure, les obligations de l'une ou l'autre Partie affectées par un cas de force majeure seront dans un premier temps suspendues. La Partie touchée avertira promptement l'autre partie du cas de force majeure et de sa durée probable ; elle sera tenue de faire tous ses efforts pour minimiser les effets découlant de cette situation. Si le cas de force majeure persiste au-delà de quinze (15) jours, sans possibilité d'y remédier, l'autre Partie pourra résilier la commande, sans dommages et intérêts dus de part et d'autre.

10. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

10.1 Le Fournisseur sera responsable, tant pour son propre compte que pour celui de ses sous-contractants (sous-traitants, fournisseurs, transporteurs...) éventuels, de tout dommage corporels, matériels et immatériels que la Société ou tout tiers pourrait subir suite à l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles et pour tout dommage résultant d'un défaut de la Marchandise conformément au droit commun.

10.2 Le Fournisseur contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable une police garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à la Société ainsi qu'à tout tiers, pendant et après l'exécution de la commande, et ce pour un montant ne pouvant être inférieur à 2 500 000 € par sinistre et par an tous dommages confondus. Le Fournisseur devra fournir sur simple demande, à tout moment, une preuve de cette assurance et du paiement régulier des primes afférentes. L'indication des montants garantis dans la police ne constitue en aucun cas une quelconque limite de responsabilité du Fournisseur.

11. DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement la Société de tout risque de dépendance économique. Les Parties conviennent que cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux parties de conserver des relations équilibrées.

12. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 Chaque Partie s'engage à garder confidentiel, outre l'existence et la teneur de la Commande, l'ensemble des informations et documents dont elle a connaissance au cours de la négociation et de l'exécution de la Commande, et ce quelles qu'en soient la nature (technique, scientifique, financière, commerciale, juridique, économique, marketing ou autre, en ce compris les savoir-faire, méthodes et procédés protégés ou non au titre du secret des affaires, coûts, prix, données géographiques, plans et tracés, données énergétiques, listes de clients, et les Données au sens de l'article 13) et la forme (orale ou écrite, à l'état d'ébauche ou finalisées, lisible par l'homme ou la machine), ci-après désignées comme "informations confidentielles". Les informations qui seraient dans le domaine public lors de leur divulgation ou qui y tomberaient ultérieurement sans faute de la part d'une Partie ne sont pas considérées comme étant confidentielles.

12.2 Pendant la durée de la Commande et pour une durée de cinq (5) ans suivant sa résiliation ou son expiration, les Parties s'engagent (i) à utiliser les informations confidentielles uniquement pour les besoins de la Commande ; (ii) à ne transmettre les informations confidentielles de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître et ce, exclusivement pour les besoins de l'exécution de la Commande ; (iii) à ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, étant entendu que les Parties pourront communiquer ces informations à leurs sous-contractants exclusivement pour les besoins de l'exécution de la Commande et après engagement de confidentialité préalable et écrit de ces derniers ; (iv) à prendre des mesures qui, dans leur ensemble, ne sont pas moins protectrices que les mesures qu'elles prennent pour protéger la confidentialité de leurs propres informations confidentielles et (v) après exécution de la Commande, à retourner à l'autre Partie et/ou à détruire tous les documents (y compris les copies) contenant des informations confidentielles. Les 12.3 Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que de toute législation ou règlementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux traitements effectués dans le cadre du contrat. En particulier, chaque Partie s'engage à traiter les données à caractère personnel relatives aux collaborateurs de l'autre Partie dans le respect des textes visés ci-dessus et pour les seuls besoins de la passation, l'exécution et/ou le suivi opérationnel et administratif de la commande. Dans le cas où l'objet de cette dernière implique que le Fournisseur trait



tout état de cause, le Fournisseur est tenu dans cette hypothèse de traiter lesdites données pour les seules finalités expressément définies et autorisées par le Client et conformément aux instructions de ce dernier.

13. RESPECT DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- 13.1. Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour préserver la sécurité, l'intégrité, la disponibilité, la traçabilité et la confidentialité des Données de la Société, ainsi que des éventuels supports sur lesquels elles seraient stockées. Le Fournisseur déclare, pour ce faire, disposer d'un système d'information sécurisé dans le respect des bonnes pratiques de sécurité issues de la norme internationale ISO 27001. Les Données de la Société recouvrent tout procédé et information protégée ou non au titre de la propriété intellectuelle, des droits de la personnalité ou encore du secret des affaires, quels qu'en soient la nature, l'objet et support utilisé (papier, numérique, audio, vidéo...), notamment pour son traitement. À ce titre, le Fournisseur s'interdit notamment :
- (i) d'altérer tout ou partie des Données de la Société ;
- de supprimer tout ou partie des Données de la Société de quelque manière que ce soit, sauf en cas de résiliation de la Commande et conformément aux dispositions prévues à ce dernier ;
- (iii) de les utiliser autrement que pour l'exécution de la Commande ou pour se conformer à ses obligations en application de la Commande ;
- (iv) de les divulguer, vendre, céder, prêter, exploiter, d'en disposer ou de les fournir de toute autre manière.
- 13.2. Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement la Société par écrit de tout risque réel ou potentiel lié à ce qui précède dont il a connaissance et à prendre immédiatement toute mesure qui s'impose pour protéger ou restaurer la sécurité, la traçabilité, la confidentialité et la disponibilité ou l'intégrité des données téléchargées sur l'Outil, de l'Outil lui-même et du système d'information de la Société. Le terme Outil recouvre toute ressource informatique tels que les moyens informatiques matériels (serveurs, postes de travail, équipements réseau, etc.) et les moyens informatiques exécutant un ensemble de séquences, procédures et règles (logiciels connectés ou interconnectés au Système d'Informations (SI), les équipements métiers connectés, etc.).
- 13.3. L'accès aux ressources du système d'information de la Société est soumis à autorisation de la Société. Pour ce faire, le Fournisseur doit, préalablement à l'accès aux ressources du système d'information de la Société, présenter au responsable désigné par la Société, la liste des personnes appelées à accéder audit système d'information, leurs rôles respectifs dans l'exécution de la Commande ainsi que les informations nécessaires à l'établissement des droits d'accès. Cette liste sera régulièrement mise à jour et auditable par la Société.
- 13.4. Dans la mesure où l'Outil est interconnecté avec le système d'information de la Société, le Fournisseur déclare connaître et s'engage à se conformer à l'infrastructure informatique de la Société. Le Fournisseur et la Société restent chacun responsable de leur propre système d'information et doivent, à ce titre, en assurer la protection. Nonobstant ce qui précède, si, dans le cadre de la Commande, le Prestataire est amené à accéder à des ressources du système d'information de la Société, le Fournisseur conserve la responsabilité pleine et entière de ses interventions si elles venaient à apporter des dysfonctionnements, altérations ou autres perturbations dans le système d'information de la Société.
- 13.5. En vue de vérifier le respect des engagements de sécurité définis ci-dessus, la Société a le droit de procéder ou de faire procéder à des audits des procédures et des mesures de sécurité mises en place par le Fournisseur conformément à l'article 17.5 des présentes conditions.
- 13.6. Les engagements et obligations du Fournisseur pourront faire l'objet d'une formalisation dans un Plan d'Assurance Sécurité qui sera annexé au Contrat.

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE - RECOURS DES TIERS

- 14.1 Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle ainsi que du savoir-faire et des connaissances qu'elle possède au moment de la conclusion de la Commande ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation (ensemble les « Connaissances Antérieures »). Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux Connaissances Antérieures de l'autre Partie et à n'utiliser celles-ci que pour les besoins de la Commande.
- 14.2 Le Fournisseur garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits de propriété ou d'utilisation nécessaires pour l'exécution de la Commande. Le Fournisseur s'engage à adapter à ses frais les Marchandises (livrables, produits, travaux, services) qui violeraient les droits de propriété d'un tiers ou à les remplacer par des livrables, Produits, Services et/ou Travaux similaires ou équivalents. Dans le cas où cela ne serait pas possible, la Société pourra résilier la Commande, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.
- 14.3 De manière générale, le Fournisseur prendra en charge tous préjudices, pertes, dommages-intérêts, actions, frais, dépenses, coûts, honoraires qui pourraient être supportés la Société à l'occasion de toute action émanant d'un tiers alléguant que la Fourniture et/ou tous moyens ou éléments fournis par le Fournisseur au titre de la Commande constituent une contrefaçon, un acte de parasitisme, de concurrence déloyale ou une quelconque atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.
- 14.4 La Commande ne confère à aucune des Parties aucun droit, de quelque nature que ce soit, sur les noms, marques, logos ou autres signes distinctifs de l'autre Partie, y compris à titre de référence commerciale.
- 14.5 Dans le cas où tout ou partie la Marchandise contiendrait un logiciel, les codes sources de ce logiciel, s'ils ne sont pas transmis à la Société au titre d'un développement spécifique, seront déposés auprès d'un organisme indépendant, habilité à conserver lesdits codes et à les mettre à la disposition de la Société en cas de défaillance, disparition, transfert ou cessation du Fournisseur ou de la branche d'activité concernée du Fournisseur. 14.6.1 Le Fournisseur concède à la Société, sur ses Connaissances Antérieures, à titre non exclusif avec autorisation de sous-licencier tout tiers, un droit d'utilisation, de reproduction, de commercialisation, d'exploitation, pour tout besoin que la Société entend en faire, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle et sur le territoire du monde entier.
- 14.6.2 Le Fournisseur cède à la Société, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats issus de la réalisation des Marchandises (produits, services et/ou travaux) objets de la Commande, en ce notamment compris le droit d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'exploitation, de commercialisation, de modification, d'adaptation, pour tout usage qu'entend en faire la Société, sur tout support et moyen connu ou inconnu à ce jour, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle et sur le territoire du monde entier.
- Il est entendu par « résultats », toutes les informations et connaissances brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, secrets de fabrique, secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules et tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, développées par le Fournisseur pour les besoins d'exécution des Marchandises (produits, services et/ou travaux) objets de la Commande.
- La concession et la cession décrites ci-dessus sont inclues dans le prix de la Commande à verser au Fournisseur.

15. ETHIQUE, RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

- Le Groupe ENGIE auquel appartient la Société souhaite associer étroitement ses fournisseurs et prestataires à ses valeurs, en particulier en vue de respecter et de promouvoir les principes d'éthique, de responsabilité environnementale et sociétale. Dans ce contexte :
- 15.1 Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Groupe ENGIE en matière d'éthique et de responsabilité environnementale et sociétale, « la raison d'être d'ENGIE », tels qu'ils sont stipulés dans sa documentation de référence ainsi que dans son Plan de Vigilance (pour celui-ci dès lors que le Fournisseur entretient une relation commerciale établie au sens de la loi applicable en la matière) ; ces engagements sont disponibles sur le site internet www.engie.com.
- 15.2 Le Fournisseur déclare et garantit, à ce titre, à la Société respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant l'acceptation de la commande) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée de la commande), relatives :



- (i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

En outre, dans l'hypothèse où le Fournisseur interviendrait pour la réalisation de la commande sur un site de la Société (ou d'un tiers, tel que désigné par la Société), le Fournisseur respecte et fait respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants intervenant sur ledit site, la Règle Groupe ENGIE en matière de santé et de sécurité, laquelle est disponible à l'adresse suivante https://www.engie.com/engagements/global-care,

15.3 S'agissant de ses propres activités, le Fournisseur s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre à la Société de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. À ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements...) et alerte sans délai la Société de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec la Société.

Le Fournisseur s'engage à adhérer aux engagements d'ENGIE en matière de Diversité et à favoriser le recours aux entreprises du secteur protégé et adapté et à l'insertion par l'activité économique des populations éloignées de l'emploi.

15.4 La Société dispose de la faculté de solliciter à tout moment du Fournisseur la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le Fournisseur s'engage à donner un droit d'accès aux personnels de la Société à ses locaux et ou sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations que la Société pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

15.5 Toute violation par le Fournisseur des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Société de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du contrat, dans les termes et selon les conditions fixées dans le contrat.

16. REGLEMENT DES CONTESTATIONS

16.1 Le droit applicable est, quel que soit le lieu de livraison de la Marchandise, le droit Monégasque, à l'exclusion de tout autre droit. Les dispositions de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises ou de toute convention qui s'y substituerait sont expressément écartées.

16.2 En cas de difficulté pour l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales d'achat, les parties veilleront à rechercher de bonne foi une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

Ainsi, tout différend sera dans un premier temps soumis aux interlocuteurs désignés par les parties pour régler ledit différend, qui s'efforceront de résoudre la difficulté dans un délai maximum de deux (2) mois.

16.3 A défaut de résolution du différend à l'amiable conformément aux modalités définies ci-dessus, ledit litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant les cours et tribunaux de la Principauté de Monaco.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité des présentes conditions générales et les parties s'efforceront de la remplacer par une clause valable à effet économique équivalent.

17.2 Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par la Société ne constitue pas un renoncement au droit ou recours en question.

17.3 Chaque Partie aux présentes est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Le Fournisseur exerce son activité sans aucun lien de subordination à l'égard de la Société, en tant que prestataire indépendant.

17.4 L'ensemble du personnel du Fournisseur qui sera affecté en tout ou partie à l'exécution de la commande reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Fournisseur. Celui-ci déclare que le personnel affecté aux prestations objet d'une commande présent contrat, sera régulièrement employé par elle au regard des articles du Code du Travail en vigueur en France ou de toute législation locale applicable à la Société et au Fournisseur et s'engage à assurer, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

17.5 Le Fournisseur communique les éléments permettant à la Société de vérifier les dispositions prises par le Fournisseur en vue de répondre aux exigences du système d'assurance qualité et/ou au système d'assurance sécurité de la Société. Afin de s'assurer de la conformité des actions du Fournisseur aux exigences définies dans la Commande, celui-ci ne pourra pas s'opposer à la pratique de l'audit Fournisseur réalisé suivant les lignes directrices issues de la norme ISO 19011 et/ou norme ISO 27001.